

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LA FORMATION

FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION DES CONTRACTUELS

Article 21 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

*Entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret d'application
de l'article 15 de la loi n°2019-828*

L'article 21 étend aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 **des actions de formation d'intégration et de professionnalisation** prévues pour les fonctionnaires, **sauf lorsque leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.**

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Article 58 de la loi 2019-828 du 6.8.2019

*Entrée en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires
prises pour leur application et au plus tard le 1^{er} janvier 2020*

L'article 58 de la loi n° 2019-828 **modifie l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et les dispositions de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.**

Ces nouvelles dispositions renforcent la portabilité des droits acquis au titre du CPF entre les personnes relevant des dispositions du code du travail et les agents publics, en cas de mobilité du secteur public vers le secteur privé, et inversement.

Les droits acquis au titre du CPF par les salariés de droit privé sont comptabilisés en euros depuis 2019, **ainsi les droits acquis en euros au titre d'une activité réglementée par le code du travail pourront être convertis en heures, à l'inverse les droits acquis au titre du CPF pour des agents publics pourront être convertis en euros en cas de mobilité vers le secteur privé.**

Par ailleurs, ces dispositions suppriment du domaine de la loi la fixation **des montants en heures des droits à formation et des plafonds pour l'alimentation des comptes personnels de formation, les majorations applicables aux agents de la catégorie C** qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu par voie réglementaire, et quand le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude. **Ces conditions seront désormais fixées par décret.**

DISPENSE DE FORMATION DE CERTAINS POLICIERS MUNICIPAUX

Article 60 de la loi 2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur au lendemain de publication de la loi

L'article 60 de la loi de transformation de la fonction publique introduit un nouvel article **L. 511-7 dans le code de la sécurité intérieure.**

Ces nouvelles dispositions prévoient que dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale, et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation, pourront **être dispensés de tout ou partie** de cette formation, en raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Les anciens gendarmes et polices nationaux sont notamment concernés par ces dispositions.

L'application de cette disposition nécessitera une modification des décrets portant statut particulier.

FORMATION AU MANAGEMENT LORS DE LA PRIMO ACCESSION À UN POSTE D'ENCADREMENT

Article 64 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur au lendemain de publication de la loi

L'article 64 de la loi n°2019-828 modifie les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Plus précisément il complète les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22. En effet, il est désormais prévu que les **fonctionnaires accédant pour la première fois à des fonctions d'encadrement, bénéficient de formations au management.**

NB : Ce dispositif vient en complément de celui, déjà existant au sein de la FPT, de formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité, dont les conditions sont prévues par l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT SUR LES FREINS À L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 65 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur au lendemain de publication de la loi

L'article 65 prévoit que **dans le délai d'un an** à compter de la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique, **le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique.** Ce rapport identifiera également les mesures envisageables afin de favoriser l'embauche d'apprentis au sein de la fonction publique.